



# Recueil des lois fédérales

---

N° 39 13 octobre 1987

- 1189 Mesures contre les abus dans le secteur locatif. AF
- 1191 Participation au financement des universités pour les années 1987–1992. Accord intercantonal
- 1192 Attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse. LF
- 1195 Substances dangereuses pour l'environnement (Ordonnance sur les substances, Osubst)
- 1198 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1203 Taxes perçues pour la campagne sucrière en 1987/88
- 1204 Prix indicatifs aux producteurs, prix de vente et aide financière à l'utilisation non alcoolique d'une partie de la récolte de raisins 1987. O du DFEP
- 1210 Office national suisse du tourisme. AF
- 1211 Prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1987. O du DFEP
- 1214 Union postale universelle. Constitution modifiée par le Protocole additionnel, par le Deuxième Protocole additionnel ainsi que par le Troisième Protocole additionnel
- 1215 Convention internationale des télécommunications
- 1216 Création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite «EUTELSAT». Convention
- 1217 Principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes. Traité
- 1218 Sauvetage des astronautes, retour des astronautes et restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Accord
- 1219 Responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Convention
- 1220 Immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Convention

- 1221 Convention unique sur les stupéfiants
- 1222 Echange de substances thérapeutiques d'origine humaine. Accord
- 1223 Elaboration d'une Pharmacopée Européenne. Convention
- 1224 Echange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins. Accord
- 1225 Prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.  
Convention
- 1226 Pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Convention

# Arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif

Modification du 19 juin 1987

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 14 janvier 1987<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

L'arrêté fédéral du 30 juin 1972<sup>2)</sup> instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif est modifié comme il suit:

### *Préambule*

vu les articles 34<sup>septies</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 64 et 64<sup>bis</sup> de la constitution;

*Art. 2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

*Abrogés*

*Art. 3*

*Abrogé*

*Art. 35, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La validité du présent arrêté est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale le remplaçant, mais pas au-delà du 31 décembre 1992.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

<sup>1)</sup> FF 1987 I 473

<sup>2)</sup> RS 221.213.1

Conseil national, 19 juin 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 19 juin 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 28 septembre 1987 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son chiffre II, 2<sup>e</sup> alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

29 septembre 1987

Chancellerie fédérale

31224

<sup>1)</sup> FF 1987 II 970

# Accord intercantonal sur la participation au financement des universités pour les années 1987–1992

RS 414.23; RO 1986 1654

Les cantons suivants ont adhéré à l'accord intercantonal du 26 octobre 1984 sur la participation au financement des universités pour les années 1987–1992:

Canton	Adhésion
Valais .....	14 juin 1987
Jura .....	1 <sup>er</sup> janvier 1987

13 octobre 1987

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants et la Principauté de Liechtenstein ont adhéré à l'accord intercantonal (état le 1<sup>er</sup> octobre 1987):

Zurich .....	RO 1986 1659	Appenzell Rh.-Ext. ....	RO 1986 1659
Berne .....	RO 1986 1659	Appenzell Rh.-Int. ....	RO 1986 1659
Lucerne .....	RO 1986 1659	Saint-Gall .....	RO 1986 1659
Uri .....	RO 1987 106	Grisons .....	RO 1986 1659
Schwyz .....	RO 1986 1659	Argovie .....	RO 1987 106
Unterwald-le-Haut .....	RO 1986 1659	Thurgovie .....	RO 1986 1659
Unterwald-le-Bas .....	RO 1986 1659	Tessin .....	RO 1986 1659
Glaris .....	RO 1986 1659	Vaud .....	RO 1986 1659
Zoug .....	RO 1986 1659	Valais .....	RO 1987 1191
Fribourg .....	RO 1986 1659	Neuchâtel .....	RO 1986 1659
Soleure .....	RO 1986 1659	Genève .....	RO 1987 106
Bâle-Ville .....	RO 1986 1659	Jura .....	RO 1987 1191
Bâle-Campagne .....	RO 1987 106	Principauté de Liechtenstein .....	RO 1987 331
Schaffhouse .....	RO 1986 1659		

31716

# Loi fédérale concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse

du 19 juin 1987

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 27<sup>quater</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution;

vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures;

vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 1986<sup>1)</sup>,

*arrête:*

## Article premier Buts

<sup>1</sup> La présente loi vise à donner à la Confédération les moyens:

- a. D'offrir, au titre de la coopération au développement, à des étudiants et à des jeunes scientifiques qui viennent de pays en développement la possibilité d'acquérir une formation supérieure ou de parfaire leur formation;
- b. D'offrir à des étudiants et à des jeunes scientifiques qui viennent de pays industrialisés la possibilité de parfaire leur formation;
- c. De permettre à de jeunes artistes étrangers de parfaire leur formation.

<sup>2</sup> La Confédération subventionne les cours préparatoires et les cours de langues organisés pour les boursiers.

## Art. 2 Moyens

<sup>1</sup> Les subsides fédéraux peuvent être versés sous la forme:

- a. De bourses;
- b. D'allocations pour dépenses spéciales;
- c. De contributions pour les cours préparatoires et les cours de langues.

<sup>2</sup> Les bourses sont calculées de manière à couvrir les frais d'entretien des boursiers et, le cas échéant, de leur famille, à l'endroit où ils acquièrent leur formation.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités.

## Art. 3 Nouvelles bourses

<sup>1</sup> La Confédération accorde, pour chaque année de formation, un nombre déterminé de nouvelles bourses à l'intention de pays choisis.

RS 416.2

<sup>1)</sup> FF 1986 III 157

<sup>2</sup> Les neuf dixièmes des bourses disponibles sont répartis entre des étudiants de pays en développement et des étudiants de pays industrialisés. Le reste est destiné à des artistes.

<sup>3</sup> En règle générale, des bourses ne sont accordées à des étudiants de pays industrialisés qu'à la condition que la réciprocité soit garantie.

#### **Art. 4 Critères**

<sup>1</sup> Les critères déterminants pour l'attribution de bourses sont:

- a. Les qualifications scientifiques ou techniques ou la maturité artistique du candidat;
- b. Les possibilités de spécialisation dans la discipline souhaitée ainsi que les places de formation disponibles en Suisse;
- c. Le niveau des connaissances du candidat dans la langue d'enseignement.

<sup>2</sup> Dans le cas des candidats venant de pays en développement, on examinera en outre:

- a. Si la formation choisie est utile au développement du pays concerné;
- b. S'il existe des raisons suffisantes de penser que les candidats rentreront dans leur pays après avoir achevé leur formation et pourront y utiliser judicieusement les connaissances acquises.

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs candidats à une bourse ont des qualifications égales, on retiendra celui dont la situation financière est la plus modeste.

#### **Art. 5 Attribution**

<sup>1</sup> Les bourses sont attribuées chaque fois pour une année d'études, exceptionnellement pour une durée plus courte.

<sup>2</sup> Les bourses peuvent être renouvelées d'une année à l'autre lorsque cela est nécessaire pour atteindre la formation visée et que les critères d'attribution sont encore satisfaits.

#### **Art. 6 Suspension et restitution**

<sup>1</sup> Une bourse n'est pas ou n'est plus versée lorsqu'il s'avère que les critères fixés à l'article 4 ne sont pas ou plus satisfaits.

<sup>2</sup> Lorsqu'un boursier n'a pas les aptitudes requises pour accomplir la formation choisie, il peut opter pour une autre formation appropriée, la bourse lui restant acquise.

<sup>3</sup> Si les bourses et allocations ont été attribuées sur la foi de renseignements faux ou incomplets, le candidat peut être tenu de restituer des montants déjà versés.

**Art. 7** Compétence

Le Département fédéral de l'intérieur attribue les bourses; pour les bourses universitaires, il le fait sur proposition de la Commission fédérale des bourses.

**Art. 8** Commission fédérale des bourses

<sup>1</sup> La Commission fédérale des bourses comprend des représentants de la Confédération, de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique, des hautes écoles suisses ainsi que des étudiants. Elle peut, selon le cas, faire appel à d'autres spécialistes.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral nomme le président et les membres de la commission. La Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique et les hautes écoles suisses proposent leurs représentants.

**Art. 9** Crédits

L'Assemblée fédérale fixe, dans le budget annuel, le montant maximum qui peut être alloué au cours de l'année budgétaire au titre des prestations prévues à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa.

**Art. 10** Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

**Art. 11** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Conseil des Etats, 19 juin 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Conseil national, 19 juin 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 septembre 1987 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

29 septembre 1987

Chancellerie fédérale

<sup>1)</sup> FF 1987 II 959

# Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement

(Ordonnance sur les substances, Osubst)

Modification du 21 septembre 1987

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 9 juin 1986<sup>1)</sup> sur les substances dangereuses pour l'environnement (ordonnance sur les substances, Osubst) est modifiée comme il suit:

*Annexe 4.10, ch. 23*

**23**            **Etiquette**

**231**          **Piles boutons**

<sup>1</sup> Les piles boutons livrées sans emballage n'ont pas besoin d'étiquette.

<sup>2</sup> Lorsque les piles boutons sont livrées sous emballage, l'étiquette figurant sur celui-ci doit porter:

- a. Le nom du fabricant;
- b. Le pictogramme au sens de l'annexe 1, chiffre 22, ou un pictogramme adopté sur le plan international par les fabricants de piles et destiné à rendre l'information compréhensible;
- c. La désignation du système chimique de la pile; cette indication peut être donnée en langue anglaise;
- d. La mention «après usage, à rapporter au point de vente», donnée dans deux langues officielles au moins.

**232**          **Autres piles**

<sup>1</sup> Chaque pile doit porter une étiquette fournissant les informations suivantes:

- a. Le nom du fabricant;
- b. Les normes définies par la Commission électrotechnique internationale (CEI).

<sup>2</sup> Sur les piles polluantes, l'étiquette devra en outre porter:

- a. Le pictogramme au sens de l'annexe 1, chiffre 22, ou un pictogramme adopté sur le plan international par les fabricants de piles et destiné à rendre l'information compréhensible;

<sup>1)</sup> RS 814.013

- b. La désignation du système chimique de la pile; cette indication peut être donnée en langue anglaise;
- c. La mention «après usage à rapporter au point de vente»; seules sont touchées par cette obligation les étiquettes spécialement conçues pour le marché suisse.

<sup>3</sup> Lorsque les piles sont vendues sous emballage, celui-ci devra aussi être muni d'une étiquette; font exception les emballages transparents, où l'étiquette apposée sur la pile est parfaitement lisible.

<sup>4</sup> Sur les piles destinées à l'armée ou à la protection civile, l'étiquette n'est pas indispensable.

### 233 Exceptions

Si, pour des raisons d'ordre technique, une pile ou un emballage ne se prête pas à l'étiquetage selon les chiffres 231 et 232, l'office fédéral peut, sur demande, autoriser une exception. Il ordonnera alors que les acheteurs soient informés d'une autre manière.

*Annexe 4.10, ch. 24, 1<sup>er</sup> al., let. a*

<sup>1</sup> Les points de vente de piles polluantes et d'objets qui en sont munis doivent indiquer clairement, à un endroit bien en vue dans le magasin que:

- a. Les piles pourvues d'un pictogramme (ch. 232, 2<sup>e</sup> al., let. a) ainsi que les piles boutons ne doivent pas être évacuées avec les déchets urbains;

*Annexe 4.10, ch. 31*

### 31 Obligation de rapporter

Le consommateur a l'obligation de déposer toute pile usée pourvue d'un pictogramme (ch. 232, 2<sup>e</sup> al., let. a) ou toute pile bouton, à un point de collecte spécifique, un point de vente, ou un poste de réception des toxiques.

*Annexe 4.10, ch. 6, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les piles dont l'étiquette ne répond pas aux conditions du chiffre 23 peuvent encore être importées à titre de marchandise de commerce ou être remises par un fabricant jusqu'au 28 février 1988.

II

La présente modification entre rétroactivement en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1987.

21 septembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31710

# Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 29 septembre 1987

*Le Département fédéral de l'économie publique*

*arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier <sup>2)</sup>	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine: – Sang animal, pour l'affouragement: . . . . .	58.—
	– autres, pour l'affouragement . . . . .	51.—
1001.12	Froment (y compris triticales) et méteil, dénaturés: – pour l'affouragement (100%) . . . . .	48.—
	– pour usages techniques (10%) . . . . .	4.80
ex 1004.01	Avoine: – pour l'affouragement (100%) . . . . .	37.—
	– pour l'alimentation humaine (63%) . . . . .	23.30
	– pour usages techniques (30%) . . . . .	11.10
ex 1007.01	Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales: – Millet: – pour l'affouragement (100%) . . . . .	33.—
	– pour l'alimentation humaine (53%) . . . . .	17.50
	– pour usages techniques (3%) . . . . .	1.—
	– Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; (y compris Milocorn); autres céréales: – pour l'affouragement (100%) . . . . .	46.—
	– pour l'alimentation humaine (53%) . . . . .	24.40
	– pour usages techniques (3%) . . . . .	1.40

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1987 94 313 853

<sup>2)</sup> RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	- - d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007:	
	- pour l'affouragement. ....	67.—
	- pour l'alimentation humaine:	
	- orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère) .....	32.65
	- avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) .....	24.05
	- millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement) .....	18.80
ex 14	- - de riz ou de maïs, pour l'affouragement .....	60.—
ex 20	- - de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement. ....	62.—
ex 22	- - d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement .....	61.—
30	- germes de céréales:	
	- pour l'affouragement. ....	42.—
	- pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement (100%) .....	51.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'alimentation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	- germes de maïs:	
	- pour entreprises d'extraction (55%) .....	28.05
	- pour entreprises de pressage (60%) .....	30.60
	- germes de blé (92%) .....	46.90
	- autres (50%) .....	25.50
ex 1201.10/30, 50	Graines et fruits oléagineux, à l'exception des fèves, même concassés:	
	- pour l'affouragement:	
	- - graines de lin .....	66.—
	- - autres .....	57.—
	- pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement (100%) .....	66.—
	- fèves de soja pour la mouture ou pour la fabrication de produits alimentaires:	
	- - pour l'obtention de protéines (10%) .....	6.60
	- - pour autres usages (10%) .....	6.60
ex 2106.20	Levure, active ou morte:	
	- Levure sèche, pour l'affouragement (100%) .....	32.—
	- Levure fraîche contenant au plus 20 pour cent de matière sèche, pour l'affouragement (16,2%) .....	5.20

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: - farine de poissons, pour l'affouragement . . . . .	51.—
	- autres, pour l'affouragement . . . . .	53.—
ex 2302.01	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: - de céréales, dénaturées, pour l'affouragement . . .	53.—
	- autres, pour l'affouragement . . . . .	42.—
ex 2303.01	Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: - pulpes de betteraves, bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasserie et de distilleries, pour l'affouragement . . . . .	47.—
	- protéines de pommes de terre, pour l'affouragement . . . . .	29.—
	- autres, pour l'affouragement . . . . .	76.—
2306.	Produits d'origine végétale de la nature de ceux qui sont utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: - Marcs de raisin et de fruits, pour l'affouragement . . . . .	37.—
ex 10	- Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement . . . . .	31.—
ex 20	- autres, pour l'affouragement . . . . .	54.—
2307.	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: - Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, biscuits pour l'affouragement: sauf pour les chiens, les chats et les oiseaux . . . . .	33.—
ex 14	- Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement . . . . .	51.—
ex 20	- Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception des produits exclusivement composés de substances minérales ou de celles composées uniquement de matières minérales et d'additifs stabilisateurs et sans valeur nutritive: - contenant de la poudre de lait ou de lacto-sérum	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	(petit lait), des produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre:	
	- succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composant du lait desséché, produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, la babeurre ou le petit-lait; produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée .....	320.—
	- autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux .....	56.—
	- pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique .....	56.—
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculés solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement .....	68.—
3506.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, en récipients de plus de 1 kg:	
ex 10	- colles végétales, pour l'affouragement .....	60.—
ex 12	- autres, pour l'affouragement .....	60.—
ex 3812.01	Parements préparés et apprêts préparés, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, pour l'affouragement .....	70.—
3819.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 36	- produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou pour d'autres industries similaires, pour l'affouragement .....	60.—
ex 50	- autres, pour l'affouragement, à l'exception de ceux composés uniquement de matières minérales ainsi que les additifs stabilisateurs sans valeur nutritive .....	60.—
ex 3906.10	Amidon ou fécule éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement .....	72.—

II

<sup>1</sup> Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

29 septembre 1987

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

31717

# **Ordonnance sur les taxes perçues pour la campagne sucrière en 1987/88**

du 28 septembre 1987

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 9 de l'arrêté fédéral du 23 mars 1979<sup>1)</sup> sur l'économie sucrière indigène,  
*arrête:*

**Article premier** Taxe sur les importations de sucre et contribution  
des producteurs à la couverture des frais

<sup>1</sup> Dès le 1<sup>er</sup> octobre 1987, une taxe à l'importation de 25 fr. 50 par 100 kg de sucre ainsi qu'une contribution des producteurs de 90 centimes par 100 kg de betteraves, sont perçues aux fins de couvrir la différence négative résultant de la transformation de la récolte de betteraves sucrières en 1987.

<sup>2</sup> Les taxes et les contributions doivent être versées au fonds de compensation du sucre.

**Art. 2** Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture, les sucreries et l'Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires sont chargés de l'exécution.

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

28 septembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert  
Le chancelier de la Confédération, Buser

31714

**RS 916.114.182**

<sup>1)</sup> **RS 916.114.1**

# Ordonnance du DFEP fixant les prix indicatifs aux producteurs, les prix de vente et l'aide financière à l'utilisation non alcoolique d'une partie de la récolte de raisins 1987

du 16 septembre 1987

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu les articles 42 et 120 de la loi sur l'agriculture<sup>1)</sup>;

vu les articles 14 et 32 du statut du vin, du 23 décembre 1971<sup>2)</sup>;

vu les articles 3, 2<sup>e</sup> alinéa, et 9, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance générale du 11 avril 1961<sup>3)</sup>  
sur les marchandises à prix protégés;

en exécution des articles 5, 12 et 16 de l'ordonnance du 16 juin 1986<sup>4)</sup> concernant  
une aide financière à l'utilisation non alcoolique d'une partie des récoltes de raisins  
1986 à 1990,

*arrête:*

## Section 1: Jus de raisin

### Article premier Prix indicatifs aux producteurs

Les prix indicatifs aux producteurs sont les suivants:

Région	Catégorie <sup>1)</sup>	Moût Fr./litre
Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région du lac de Biennne . . . . .		
	I	4.05
Canton de Vaud . . . . .	I	3.90
Canton du Valais . . . . .	I	3.95
Canton de Genève . . . . .	I	2.75
Canton du Tessin . . . . .	I (Merlot)	4.25
	II (Nostrano)	1.95

<sup>1)</sup> Dans la catégorie I sont compris les moûts donnant droit aux vins d'appellation d'origine, selon les prescriptions cantonales en vigueur. Sont cependant exclus les moûts n'ayant droit qu'aux appellations «frisan», «goron», «chasselas vaudois», «chasselas du pays de Vaud», «dorin vaudois» ou «dorin du pays de Vaud».

RS 916.147.112

<sup>1)</sup> RS 910.1

<sup>2)</sup> RS 916.140

<sup>3)</sup> RS 942.301

<sup>4)</sup> RS 916.147.11

**Art. 2 Aide financière**<sup>1</sup> La contribution maximale est de:

Région	Catégorie <sup>1)</sup>	Moût Fr./litre
Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région		
du lac de Biemme .....	I	3.40
Canton de Vaud .....	I	3.25
Canton du Valais .....	I	3.30
Canton de Genève .....	I	2.10
Canton du Tessin .....	I (Merlot)	3.60
	II (Nostrano)	1.30

<sup>1)</sup> Dans la catégorie I sont compris les moûts donnant droit aux vins d'appellation d'origine, selon les prescriptions cantonales en vigueur. Sont cependant exclus les moûts n'ayant droit qu'aux appellations «frisan», «goron», «chasselas vaudois», «chasselas du pays de Vaud», «dorin vaudois» ou «dorin du pays de Vaud».

<sup>2</sup> Il ne sera pas versé de contribution financière pour des moûts donnant droit à d'autres appellations que celles mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa.

**Section 2: Moût primeur****Art. 3 Prix indicatifs aux producteurs**

Les prix indicatifs aux producteurs franco destinataire sont les suivants:

Région	Catégorie <sup>1)</sup>	Moût Fr./litre
Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région		
du lac de Biemme .....	I	4.05
Canton de Vaud .....	I	3.90
Canton du Valais .....	I	3.95
Canton de Genève .....	I	2.75
Canton du Tessin .....	I (Merlot)	4.25
	II (Nostrano)	1.95

<sup>1)</sup> Dans la catégorie I sont compris les moûts donnant droit aux vins d'appellation d'origine, selon les prescriptions cantonales en vigueur. Sont cependant exclus les moûts n'ayant droit qu'aux appellations «frisan», «goron», «chasselas vaudois», «chasselas du pays de Vaud», «dorin vaudois» ou «dorin du pays de Vaud».

**Art. 4 Prix de vente maximaux**<sup>1</sup> Les prix de vente maximaux sont les suivants:

Livraisons aux	En fûts Fr./litre	En litres scellés Fr./litre
- Importateurs (grossistes) .....	1.20	—,—
- Négociants .....	—,—	1.90
- Cafetiers-restaurateurs et particuliers .....	—,—	3.50

<sup>2</sup> Sont réputés négociants au sens de la présente ordonnance, les entreprises qui achètent le moût primeur (Sausser) aux élaborateurs ou importateurs (grossistes) et le vendent aux cafetiers-restaurateurs ou aux détaillants.

## Art. 5 Aide financière

<sup>1</sup> La contribution maximale est de:

Région	Moût primeur (Sausser) Catégorie <sup>1)</sup>
<i>Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région du lac de Biènn</i>	Cat. I
- Livraisons aux importateurs (grossistes) .....	2.95
- Livraisons aux négociants <sup>2)</sup> .....	2.50
- Livraisons aux cafetiers-restaurateurs et particuliers <sup>2)</sup> .....	0.90
<i>Canton de Vaud</i>	Cat. I
- Livraisons aux importateurs (grossistes) .....	2.80
- Livraisons aux négociants <sup>2)</sup> .....	2.35
- Livraisons aux cafetiers-restaurateurs et particuliers <sup>2)</sup> .....	0.75
<i>Canton du Valais</i>	Cat. I
- Livraisons aux importateurs (grossistes) .....	2.85
- Livraisons aux négociants <sup>2)</sup> .....	2.40
- Livraisons aux cafetiers-restaurateurs et particuliers <sup>2)</sup> .....	0.80
<i>Canton de Genève</i>	Cat. I
- Livraisons aux importateurs (grossistes) .....	1.65
- Livraisons aux négociants <sup>2)</sup> .....	1.20
- Livraisons aux cafetiers-restaurateurs et particuliers <sup>2)</sup> .....	—,—

<sup>1)</sup> Dans la catégorie I sont compris les moûts donnant droit aux vins d'appellation d'origine, selon les prescriptions cantonales en vigueur. Sont cependant exclus les moûts n'ayant droit qu'aux appellations «frisan», «goron», «chasselas vaudois», «chasselas du pays de Vaud», «dorin vaudois» ou «dorin du pays de Vaud».

<sup>2)</sup> Livrés en litres scellés.

Région	Moût primeur (Sausur) Catégorie <sup>1)</sup>	
<i>Canton du Tessin</i>	Cat. I (Merlot)	Cat. II (Nostrano)
– Livraisons aux importateurs (grossistes) . . . . .	3.15	0.85
– Livraisons aux négociants <sup>2)</sup> . . . . .	2.70	0.40
– Livraisons aux cafetiers-restaurateurs et parti- culiers <sup>2)</sup> . . . . .	1.10	—

<sup>1)</sup> Dans la catégorie I sont compris les moûts donnant droit aux vins d'appellation d'origine, selon les prescriptions cantonales en vigueur. Sont cependant exclus les moûts n'ayant droit qu'aux appellations «frisan», «goron», «chasselas vaudois», «chasselas du pays de Vaud», «dorin vaudois» ou «dorin du pays de Vaud».

<sup>2)</sup> Livrés en litres scellés.

<sup>2)</sup> Il ne sera pas versé de contribution financière pour des moûts donnant droit à d'autres appellations que celles mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa.

### Section 3: Raisins de table

#### Art. 6 Prix indicatifs aux producteurs

Les prix indicatifs aux producteurs sont les suivants:

Région	Livraisons en barquettes de 1 kg Fr./kg net	Livraisons en plateaux de 7 kg Fr./kg net
Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région du lac de Biènnne . . . . .		
	3.80	3.65
Cantons de Vaud . . . . .	3.70	3.55
Canton du Valais . . . . .	3.75	3.60
Canton de Genève . . . . .	2.70	2.55

#### Art. 7 Prix de vente maximaux

Les prix de vente maximaux sont les suivants:

Livraisons aux	Livraisons en barquettes de 1 kg Fr./kg net	Livraisons en plateaux de 7 kg Fr./kg net
– Consommateurs . . . . .	3.90	3.90
– Détaillants. . . . .	2.85	2.66
– Grossistes . . . . .	2.40	2.21

**Art. 8** Aide financière

La contribution maximale est de:

Région	Livraisons en barquettes de 1 kg Fr./kg net	Livraisons en plateaux de 7 kg Fr./kg net
<i>Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région du Lac de Biènn</i>		
Livraison expéditeur-grossiste . . . . .	2.10	2.10
Livraison expéditeur-détaillant. . . . .	1.65	1.65
Livraison expéditeur-consommateur . . . . .	0.50	0.29
Livraison producteur-détaillant . . . . .	1.30	1.28
Livraison producteur-consommateur . . . . .	0.25	0.04
<i>Canton de Vaud</i>		
Livraison expéditeur-grossiste . . . . .	2.—	2.—
Livraison expéditeur-détaillant. . . . .	1.55	1.55
Livraison expéditeur-consommateur . . . . .	0.40	0.19
Livraison producteur-détaillant . . . . .	1.20	1.18
Livraison producteur-consommateur . . . . .	0.15	—.—
<i>Canton du Valais</i>		
Livraison expéditeur-grossiste . . . . .	2.05	2.05
Livraison expéditeur-détaillant. . . . .	1.60	1.60
Livraison expéditeur-consommateur . . . . .	0.45	0.24
Livraison producteur-détaillant . . . . .	1.25	1.23
Livraison producteur-consommateur . . . . .	0.20	—.—
<i>Canton de Genève</i>		
Livraison expéditeur-grossiste . . . . .	1.—	1.—
Livraison expéditeur-détaillant. . . . .	0.55	0.55
Livraison expéditeur-consommateur . . . . .	—.—	—.—
Livraison producteur-détaillant . . . . .	0.20	0.18
Livraison producteur-consommateur . . . . .	—.—	—.—

**Section 4: Entrée en vigueur**

**Art. 9**

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 septembre 1987.

16 septembre 1987

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz



31718

# Arrêté fédéral sur l'Office national suisse du tourisme

Modification du 19 juin 1987

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 1986<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 21 décembre 1955<sup>2)</sup> sur l'Office national suisse du tourisme est modifié comme il suit:

*Art. 6*

La Confédération octroie à l'Office national suisse du tourisme une aide financière annuelle pour la période de 1988 à 1992. L'Assemblée fédérale fixe le montant maximum de la contribution par arrêté fédéral simple.

II

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et a effet jusqu'au 31 décembre 1992.

Conseil national, 19 juin 1987

Le président: Cevey  
Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 19 juin 1987

Le président: Dobler  
La secrétaire: Huber

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 28 septembre 1987 sans avoir été utilisé.<sup>3)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son chiffre II, 2<sup>e</sup> alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

29 septembre 1987

Chancellerie fédérale

<sup>1)</sup> FF 1987 I 317

<sup>2)</sup> RS 935.21

<sup>3)</sup> FF 1987 II 972

# Ordonnance du DFEP sur les prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1987

du 1<sup>er</sup> octobre 1987

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956<sup>1)</sup> concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre,

*arrête:*

## Article premier Prix indicatifs à la production

Pour les plants reconnus de pommes de terre du pays, provenant de la récolte de 1987, les prix indicatifs à la production sont les suivants par 100 kilos (sacs non compris):

Variétés	Classe A Fr.	Classe B Fr.
Christa .....	66.—	56.—
Ukama .....	67.—	57.—
Charlotte .....	76.—	64.—
Sirtema .....	72.—	62.—
Ostara .....	66.—	56.—
Nicola .....	71.—	59.—
Bintje .....	84.—	72.—
Palma .....	71.—	59.—
Stella .....	127.—	102.—
Urgenta .....	71.—	59.—
Désirée .....	69.—	57.—
Granola .....	71.—	59.—
Erntestolz .....	76.—	62.—
Hertha .....	75.—	61.—
Hermes .....	75.—	61.—
Eba .....	70.—	56.—
Aula .....	76.—	62.—
Assia .....	75.—	61.—
Saturna .....	70.—	56.—
Maritta .....	76.—	62.—
Tasso .....	76.—	62.—

RS 942.311.391.1

<sup>1)</sup> RS 916.113.11

**Art. 2** Prix de prise en charge

<sup>1</sup> Les prix s'appliquant à la prise en charge des plants reconnus de pommes de terre du pays, classe A, sont réduits à l'aide de contributions fédérales. Celles-ci sont fixées dans la moyenne de toutes les variétés, à 2 fr. 50 par 100 kilos. Le montant intégral est toutefois réparti à des fins d'orientation, selon les variétés.

<sup>2</sup> Les prix par 100 kilos s'appliquant à la prise en charge, qui s'entendent sans aucun supplément pour les sacs, la marge de l'expéditeur, l'entreposage, le droit de licence, etc., sont les suivants:

Variétés	Classe A Calibre normal Fr.	Classe B Calibre normal Fr.
Christa .....	66.—	56.—
Ukama .....	67.—	57.—
Charlotte .....	76.—	64.—
Sirtema .....	72.—	62.—
Ostara .....	66.—	56.—
Nicola .....	68.—	59.—
Bintje .....	81.—	72.—
Palma .....	68.—	59.—
Stella .....	127.—	102.—
Urgenta .....	70.—	59.—
Désirée .....	68.—	57.—
Granola .....	68.—	59.—
Erntestolz .....	66.—	62.—
Hertha .....	67.—	61.—
Hermes .....	67.—	61.—
Eba .....	68.—	56.—
Aula .....	66.—	62.—
Assia .....	67.—	61.—
Saturna .....	67.—	56.—
Maritta .....	66.—	62.—
Tasso .....	66.—	62.—

**Art. 3** Plants de cultures visitées et reconnues

<sup>1</sup> Seuls sont considérés comme plants les tubercules produits soit en vertu de contrats conclus entre la Fédération suisse des sélectionneurs ou les syndicats qui lui sont affiliés, d'une part, et les sélectionneurs, d'autre part, soit conformément à une décision de l'Office fédéral de l'agriculture (art. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956 concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre). Ces plants doivent provenir de cultures qu'ont visitées les experts désignés par les Stations fédérales de recherches agronomiques et dont la récolte a été admise par celles-ci.

<sup>2</sup> La Fédération suisse des sélectionneurs doit les contrôler à la livraison et munir les sacs de son plomb.

**Art. 4** Plants de cultures non visitées et non reconnues

Les pommes de terre qui proviennent de cultures non visitées et non reconnues, et sont vendues comme plants, seront payées:

- a. Aux prix des pommes de terre de table, lorsque leur calibre correspond à celui des pommes de terre de table;
- b. Aux prix des pommes de terre fourragères non triées, lorsque leur calibre correspond à celui des pommes de terre de semence ou qu'il équivaut tantôt à celui des pommes de terre de table tantôt à celui des pommes de terre de semence.

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

1<sup>er</sup> octobre 1987

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

31713

# **Constitution de l'Union postale universelle du 10 juillet 1964**

**modifiée par le Protocole additionnel du 14 novembre 1969,  
par le Deuxième Protocole additionnel du 5 juillet 1974  
ainsi que par le Troisième Protocole additionnel du 27 juillet 1984**

**RS 0.783.51; RO 1966 167, 1971 499, 1976 244 et 1985 2049**

---

## **Liste des Etats parties le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément<sup>1)</sup>**

Algérie  
Autriche  
Bangladesh  
Canada  
Chili  
Chine  
Corée (Nord)  
Espagne  
France  
Guatemala  
Hongrie  
Italie  
Laos  
Liban  
Madagascar  
Malawi  
Mexique  
Nigéria  
Pays-Bas (y compris les Antilles néerlandaises et Aruba)  
Philippines  
Roumanie  
Sainte-Lucie  
Sri Lanka  
Tchad  
Tchécoslovaquie

31698

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1986 1932.

# Convention internationale des télécommunications du 6 novembre 1982

RS 0.784.16; RO 1985 1093

---

## Liste des Etats parties le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément<sup>1)</sup>

Antigua-et-Barbuda	Libéria
Arabie saoudite	Libye
Argentine	Madagascar
Belgique	Malaisie
Bénin	Mali
Birmanie	Nigéria
Botswana	Panama
Burkina Faso	Philippines
Cameroun	Portugal
Chypre	Iles Salomon
Côte d'Ivoire	Syrie
Djibouti	Roumanie
Fidji	Rwanda
Ghana	Saint-Vincent-et-Grenadines
Guatemala	Sri Lanka
Guinée équatoriale	Tanzanie
Irak	Venezuela
Islande	Yémen (Sanaa)
Kiribati	Yougoslavie
Koweït	Zimbabwe
Lesotho	

31708

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 1214 et 1986 1191.

# Convention du 14 mai 1982 portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite «EUTELSAT»

RS 0.784.602; RO 1985 1493

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Islande . . . . .	12 juin	1987	12 juin	1987
Liechtenstein . . . . .	4 février	1987	4 février	1987
Malte . . . . .	5 février	1987	5 février	1987
Portugal . . . . .	17 décembre	1985	17 décembre	1985
Yougoslavie . . . . .	30 août	1987	30 août	1987

31707

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1985 1520.

## Traité du 27 janvier 1967

sur les principes régissant les activités des Etats en matière  
d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,  
y compris la lune et les autres corps célestes

RS 0.790; RO 1970 90

---

### Champ d'application du traité le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bangladesh .....	14 janvier	1986 A	14 janvier	1986
Bénin .....	19 juin	1986 A	19 juin	1986
Sri Lanka .....	18 novembre	1986	18 novembre	1986

31703

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 96, 1973 886, 1976 2863, 1979 1563, 1982 1736 et 1985 1691.

**Accord du 22 avril 1968  
sur le sauvetage des astronautes, le retour  
des astronautes et la restitution des objets lancés  
dans l'espace extra-atmosphérique**

RS 0.790.1; RO 1970 99

---

**Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément <sup>1)</sup>**

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Australie . . . . .	18 mars 1986	18 mars 1986

31705

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 595, 1979 1564, 1982 1737 et 1985 1692.

# Convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

RS 0.790.2; RO 1974 784

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Argentine .....	14 novembre 1986	14 novembre 1986

31709

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1862, 1979 1861, 1982 260, 1983 1324 et 1985 1693.

# Convention du 12 novembre 1974 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

RS 0.790.3; RO 1978 240

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Australie .....	11 mars	1986 A	11 mars	1986
Pakistan .....	27 février	1986	27 février	1986

31706

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 245, 1979 1565, 1982 1738 et 1985 1694.

# Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961

RS 0.812.121.0; RO 1970 803

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Botswana .....	27 décembre 1984 A	26 janvier 1985
Libéria .....	13 avril 1987	13 mai 1987
Oman .....	24 juillet 1987 A	23 août 1987

31696

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 489 et 1982 1579.

# Accord européen du 15 décembre 1958 relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine

RS 0.812.161; RO 1966 831, 1971 1745

---

## Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Signature sans réserve de ratification (Si)	Entrée en vigueur
Communauté économique européenne . . . . .	30 mars 1987 Si	1 <sup>er</sup> avril 1987

31697

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1971 1771.

# Convention du 22 juillet 1964 relative à l'élaboration d'une Pharmacopée Européenne

RS 0.812.21; RO 1974 745

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Espagne .....	7 mai 1987 A	8 août 1987

31702

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 751, 1979 1260 et 1985 823.

# Accord européen du 14 mai 1962 relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins

RS 0.812.31; RO 1966 849

---

## Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Signature sans réserve de ratification (Si)	Entrée en vigueur
Communauté économique européenne .....	30 mars 1987 Si	1 <sup>er</sup> avril 1987

31701

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1969 1136, 1973 1783 et 1983 259.

# Convention du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets

RS 0.814.287; RO 1979 1335

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Chine .....	22 octobre	1985 A	21 novembre	1985
Costa Rica .....	16 juin	1986	16 juillet	1986

31700

<sup>1)</sup> La présente publication rectifie (Chine) et complète celles qui figurent au RO 1979 1349, 1982 1816, 1983 261, 1985 887 et 1986 1172.

# Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

RS 0.814.32; RO 1983 887

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Pologne .....	19 juillet	1985	17 octobre	1985
Yougoslavie .....	18 mars	1987	16 juin	1987

31699

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 895 et 1984 1577.

**AS-1987-39 vom 13.10.1987 (S. 1187-1226)**

**RO-1987-39 du 13.10.1987 (p. 1187-1226)**

**RU-1987-39 del 13.10.1987 (p. 1187-1226)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Datum	13.10.1987
Date	
Data	
Seite	1187-1226
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 906

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.